

VD_GERICHTE P316.011283 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P316.011283

FR: VD_GERICHTE P316.011283 du 4 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE P316.011283 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante soutient encore que l'intimé n'aurait pas respecté son obligation de limiter son dommage et la manière dont l'imputation a été faite. Elle soutient qu'il y aurait dès lors lieu de déduire des dommages-intérêts alloués à l'intimé, en sus des montants déjà reconnus et admis par les premiers juges, les montants de 1'733 fr. 40 (2 x 800 + 133.35 [8.33% de 800 x 2]) pour les mois de mai et juin 2015, de 1'037 fr. 90 (1'060 + 88.30 [13e] – 110.40) pour le mois de septembre 2015, de 386 fr. 25 (avoir vacances) pour le mois d'octobre 2015 et de 1'148 fr. 30 (1'060 + 88.30 [13e]) pour février 2016.

- 22 -

E. 5.2

L'imputation au sens de l'art. 337c al. 2 CO est une expression du principe général selon lequel celui qui subit un dommage doit faire tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le réduire. La charge de la preuve appartient en principe à l'employeur, étant précisé que le travailleur doit aussi, en vertu du principe de la bonne foi, collaborer à l'établissement des faits (TF 4A_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 7.3 ; TF 4C.293/2004 du 15 juillet 2005 consid. 2.3 et les réf. citées ; Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, n. 2 ad art. 337c CO, p. 573). Pour déterminer si le travailleur a renoncé intentionnellement à un revenu, il faut tenir compte des circonstances du cas (Carruzzo, *op. cit.*, p. 573). A cet égard, s'il est vrai que le travailleur doit chercher un nouvel emploi dans les meilleurs délais (Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 608), il n'est toutefois pas tenu d'accepter n'importe quel autre travail ne correspondant pas à ses connaissances (Carruzzo, *op. cit.*, p. 573; Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 516). Il faut dans chaque cas avoir égard à la formation, à l'expérience et à l'âge de l'intéressé, ainsi qu'à la situation générale du marché du travail (Aubert, *op. cit.*, n. 7 ad art. 337c CO, p. 2103). Tout congé immédiat qui ne repose pas sur un juste motif comporte une atteinte aux droits de la personnalité du travailleur et ouvre les droits précisément décrits à l'art. 337c CO, dont l'indemnité de l'alinéa 3, laquelle peut prendre en compte les effets économiques du licenciement (ATF 135 III 405 consid. 3.2). Cette indemnité, qui ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur, a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 129 III 380 consid. 4.3 ; ATF 123 III 391 consid. 3c). Elle ne représente pas des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère *sui generis*, elle s'apparente à la peine conventionnelle. Le juge doit la fixer en équité, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de son âge, de sa situation sociale, de l'intensité et de la durée des relations de travail antérieures au congé et de la faute concomitante du travailleur, notamment lorsque son comportement a joué un rôle décisif sur la décision de résilier (cf. ATF 123 III 391 consid. 3b/cc ; ATF 121 III 64 consid. 3c ; Carruzzo, *op. cit.*, n.

- 23 - ad art. 337c CO; Wyler/Heinzer, op. cit., pp. 609 s.). Aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même (ATF 121 III 64 consid. 3c) et l'éventuelle faute concomitante du travailleur est un facteur de réduction ou de suppression de l'indemnité de l'al. 3 de l'art. 337c CO (ATF 120 II 243 consid. 3e). Selon la jurisprudence, le versement d'une telle indemnité constitue la règle (ATF 121 III 64 consid. 3c ; ATF 120 II 243 consid. 3e ; ATF 116 II 300 consid. 5a), mais suppose un comportement fautif de l'employeur ou en tout cas des circonstances qui lui sont imputables (cf. ATF 116 II 300 consid. 5a in fine). Qu'il s'agisse du principe ou de la quotité de cette indemnité, le juge possède un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 121 III 64 consid. 3c; sur le tout : TF 4A_257/2008 du 23 juillet 2008).

E. 5.3.1

Dans un premier moyen à ce sujet, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'il ne se justifiait pas de déduire de la créance en dommages-intérêts de l'intimé les revenus qu'il aurait pu réaliser pendant les mois d'avril à juin 2015, dans la mesure où il n'avait pas de diplôme et où il était difficile d'exiger de sa part de retrouver un emploi en si peu de temps. On ne saurait suivre l'appelante sur ce point. Outre qu'un délai raisonnable pour retrouver un travail doit être laissé au travailleur licencié, la situation est encore particulière en l'espèce, puisque l'intimé était apprenti. Or, il est notoire que retrouver une place d'apprentissage en cours d'année scolaire est compliqué et difficile, d'autant plus que les circonstances du licenciement n'étaient pas évidentes à expliquer à un nouvel employeur. En conséquence, ce délai n'apparaît de loin pas critiquable, ce d'autant que l'appelante, à qui incombe la charge de la preuve, n'a pas démontré que la situation générale sur le marché de l'emploi était telle que l'intimé aurait pu trouver une nouvelle place d'apprentissage à bref délai. Le grief s'avère dès lors inconsistant.

- 24 -

E. 5.3.2

L'appelante plaide ensuite que l'intimé n'aurait pas assez travaillé en septembre 2015, puisqu'il n'a réalisé que 4 heures de travail. Dès lors qu'il n'a produit aucune recherche d'emploi pour cette période, il y aurait lieu de retenir que l'intimé aurait intentionnellement renoncé à son salaire. La question se pose de savoir si un apprenti doit accepter n'importe quel travail pour limiter le dommage ensuite d'un licenciement avec effet immédiat injustifié de son employeur, ou si l'on peut retenir que le travailleur, qui devait a priori retrouver une place d'apprentissage et non un travail intérimaire, peut se voir reprocher des revenus insuffisants sur un mois. Or, il ressort du considérant 4.2 qui précède qu'on ne saurait, en raison de la nature particulière du contrat d'apprentissage, y appliquer indistinctement les règles sur le contrat ordinaire de travail, l'apprenti devant en priorité tenter de retrouver une place d'apprentissage, aux fins de poursuivre et terminer sa formation. Comme on l'a vu ci-dessus, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur, de sorte que l'on peut raisonnablement retenir qu'il appartenait à l'appelante de faire porter l'instruction sur la possibilité pour l'intimé de retrouver une place d'apprentissage et sur les réelles possibilités existantes, voire sur la renonciation de celui-ci à terminer sa formation. En l'absence d'éléments sur cette question, on ne saurait retenir que l'intimé aurait dû réaliser un salaire d'ouvrier travaillant à temps complet. Le moyen est ainsi infondé.

E. 5.3.3

L'appelante soutient encore que le salaire versé en octobre 2015 à titre d'indemnité de vacances, par 386 fr. 25, aurait dû être pris en compte par le tribunal. Elle expose que l'intimé était censé prendre ses vacances pendant le délai de résiliation, ce qui aurait pour effet de réduire les dommages-intérêts qui lui sont dus. En principe, le droit au paiement des vacances en espèces est compris dans la prétention déduite de l'art. 337c al. 1 CO, en cas de résiliation immédiate injustifiée. Il n'est toutefois pas absolu. En cas de

- 25 - résiliation immédiate injustifiée du contrat de travail par l'employeur, le Tribunal fédéral refuse d'admettre que le travailleur licencié puisse systématiquement obtenir une indemnité en remplacement d'un éventuel solde de vacances. Si ce droit est en tout cas reconnu au travailleur renvoyé abruptement alors que le contrat aurait normalement dû prendre fin dans un délai relativement bref, estimé à deux ou trois mois, il n'en va pas de même lorsque l'employé est indemnisé pour une longue période au cours de laquelle il ne travaille pas ; dans ce dernier cas, l'indemnité allouée inclut le droit aux vacances (ATF 117 II 270 consid. 3b, confirmé in ATF 128 III 271 consid. 4a/bb ; TF 4A_257/2008 du 23 juillet 2008 consid. 3 ; Wyler/Heinzer, op. cit., p. 392). En l'espèce, on peine toutefois à comprendre l'argumentation de l'appelante, puisque l'indemnité en question a été allouée par un employeur intérimaire et non par l'appelante. En revanche, il s'agit d'un montant perçu par l'employé de la part d'un autre employeur, qui doit dès lors être déduit de l'indemnité de l'art. 337c CO conformément à l'art. 337c al. 2 CO. Au vu des développements qui vont suivre (cf. notamment consid 5.3.7), l'admission de ce grief s'avère toutefois sans incidence sur l'issue de l'appel.

E. 5.3.4

L'appelante fait valoir que l'intimé n'a pas effectué de recherches d'emploi durant le mois de février 2016, de sorte que des dommages-intérêts ne sauraient lui être alloués pour ce mois-ci. D'après l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine ainsi qui doit subir les conséquences de l'échec de la preuve (Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil et Droit des personnes, Traité de droit privé suisse, vol. II/1, Bâle 2009, nn. 641 et 693). Comme on l'a vu sous consid. 3.2 ci-dessus, l'intimé a déclaré avoir beaucoup cherché de travail lorsqu'il n'était pas malade et qu'il ne travaillait pas. Il appartenait dès lors à

- 26 - l'appelante de démontrer que l'intimé était apte à travailler pendant la période en question, en requérant par exemple production d'un certificat médical. Faute d'instruction sur ce point, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir cherché de travail en février 2016, alors qu'il se trouvait peut-être en arrêt maladie. Dans le doute et compte tenu de la charge de la preuve, le moyen doit être rejeté.

E. 5.3.5

L'appelante conteste ensuite le montant alloué à l'intervenante U._____ Caisse de chômage, qui a été subrogée pour le salaire d'avril 2016, alors même que les premiers juges ont retenu que l'intimé n'avait pas fait de recherches d'emploi et qu'il n'avait pas droit à des dommages-intérêts pour la période en question. Il est exact que le tribunal a retenu que la Caisse de chômage était subrogée ex lege pour les indemnités versées pour les mois de mars à mai 2016, alors qu'il a retenu que l'intimé n'avait pas droit à des dommages-intérêts pour le mois d'avril 2016, faute de recherches d'emploi. On ne saurait toutefois reprocher à l'intimé de ne pas avoir exercé de travail intérimaire à certaines périodes, soit d'octobre

2015 à janvier 2016 ainsi qu'en avril 2016, dès lors qu'il n'avait pas à effectuer du travail intérimaire car il était en droit de rechercher un nouveau contrat d'apprentissage. L'intimé a fait preuve de bonne volonté en acceptant du travail intérimaire alors que rien ne l'y obligeait. Si l'on doit imputer ce qu'il a effectivement gagné comme intérimaire, on ne peut en revanche pas considérer qu'il a renoncé à un revenu pour les mois d'octobre 2015 à janvier 2016, à hauteur de 4'593 fr. 20, ainsi qu'en avril 2016, à hauteur de 1'148 fr. 30. La subrogation d'U. _____ Caisse de chômage est ainsi fondée et le grief doit être rejeté.

E. 5.3.6

L'appelante conteste enfin l'indemnité de 800 fr. allouée à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié.

- 27 - S'il est établi que le comportement de l'intimé par rapport aux règles fixées par son employeur quant à la comptabilisation des heures n'était guère respectueux et adéquat et qu'il lui arrivait parfois de s'emporter, il n'en reste pas moins que l'intimé a toujours travaillé sans reproches de ses collègues et que seule cette question de règles était litigieuse. De plus, il faut prendre en compte le fait qu'il a perdu sa place d'apprentissage, sans en retrouver une autre, et qu'il n'a pas pu à ce jour achever sa formation. Dès lors, l'indemnité allouée apparaît modeste au vu de ces circonstances et peut être confirmée. Le moyen sera ainsi rejeté.

E. 5.3.7

En définitive, il apparaît que les premiers juges auraient effectivement dû porter le montant de 386 fr. 25 versé à titre d'indemnité de vacances en déduction de la créance en dommages-intérêts allouée à l'intimé (cf. consid. 5.3.3 supra). Il apparaît également qu'ils ont déduit à tort des prétentions de l'intimé les montants précités de 4'593 fr. 20 et de 1'148 fr. 30 (cf. consid. 5.3.5). Les montants indûment alloués s'avèrent ainsi largement supérieurs au montant de 386 fr. 25 qui aurait dû être imputé, celui-ci ne portant ainsi finalement pas à conséquence. Au demeurant, dans la mesure où l'intimé n'a pas contesté le jugement attaqué, celui-ci ne saurait être réformé au détriment de l'appelante (art. 58 al. 1 CPC).

E. 6

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

- 28 -